Cahiers Congolais de Sociologie - N° 29

L’analyse critique de l’adhésion de la RDC à l’OHADA

L’ANALYSE CRITIQUE DE L’ADHESION DE LA RDC A L’OHADA Par NSANIANGA MUMAY Introduction La République Démocratique du Congo est membre de plusieurs organisations dont l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, OHADA en sigle. Plusieurs questions sont posées quant à l’opportunité et à l’impact de cette adhésion. En d’autres termes sur ses apports quant à l’amélioration des conditions de vie des populations congolaises, au niveau tant économique que social, culturel et autre ... La présentation des hypothèses consiste à trouver une réponse provisoire à la question ou aux questions posées par un sujet. Pour cette analyse, nous préconisons l’hypothèse selon laquelle l’adhésion de la République Démocratique du Congo à l’OHADA devrait contribuer à assainir l’environnement socioéconomique, à améliorer davantage le climat des investissements et à la faire participer à l’édification de l’intégration africaine. Les pays en voie de développement sont amenés à un choix d’orientation générale de leur politique dans la mise en œuvre de leur développement économique et social (DEBOURSE, R., 2006 : 55). En plein XXIème siècle, aucune nation qui aspire au développement ne peut vivre en autarcie. Les ressources naturelles, technologiques et économiques engendrées par le hasard de la nature, procurent un avantage comparatif qui fait que certains pays puissent commercer avec les autres (LUKUSA, D., 2007-2008). En voulant gagner plus que les autres, certains pays ont fait la promotion et la sécurisation restrictives, telles que : limiter la quantité de biens importés, protéger la production nationale contre la concurrence étrangère, etc. L’ouverture aux échanges internationaux contribue sensiblement à l’augmentation du revenu par habitant et stimule la croissance. Avec le phénomène de la mondialisation et du libéralisme économique, on réalise que la croissance et l’investissement direct étranger sont l’œuvre des Etats riches. Par ailleurs, pour favoriser la croissance et la liberté des échanges commerciaux, par des politiques commerciales, des institutions internationales, continentales et des regroupements régionaux ont été créés à cet effet, notamment l’Organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Ces institutions et regroupements ont chacun des vocations principales. C’est dans ce contexte que depuis 2004, le Gouvernement s’était lancé dans un processus d’étude et d’évaluation de l’opportunité de son adhésion à l’organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires, dont l’avancée significative est la promulgation par le Chef de l’Etat de la loi autorisant l’adhésion de la République Démocratique du Congo au traité du 17 octobre 1993 (La loi n°10/002 du 10 Février 2010). Adhésion qui devrait être basée sur des politiques susceptibles d’engager le développement du commerce des biens et des services et au-delà le bien-être du peuple congolais. En outre, en cette ère de la globalisation de l’économie, ce processus d’harmonisation du droit des affaires revêt une importance capitale pour notre continent. Il constitue avec le nouveau partenariat pour le développement de l’Afrique (NEPAD), des espoirs qui sont permis malgré le sombre tableau du développement en Afrique (MASAMBA, R., 2009 : 1). Cette étude peut dans ce sens aider la population congolaise à avoir quelques lumières sur les conséquences de la ratification par les autorités de la RD. Congo du traité de l’OHADA. Il s’agit ici de relever quelques avantages ainsi que les inconvénients de l’intégration de la République Démocratique du Congo dans cette organisation économique africaine. Notre exposé comporte trois points principaux. Premièrement, nous donnons une brève explication de

l'OHADA, son histoire, sa mission et ses objectifs, son fonctionnement. Le deuxième point traite de l'évaluation du commerce extérieur de la RDC, par l'analyse de la balance commerciale. Le dernier point, dont le troisième, porte sur les conséquences de l'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'OHADA : avantages et inconvénients. OHADA, MISSION ET OBJECTIFS, FONCTIONNEMENT Bref historique Les avantages fiscaux accordés par les codes des investissements, malgré la surenchère suicidaire à laquelle se sont livrés les Etats de l'Afrique au sud du Sahara, n'ont pas été des vecteurs décisifs d'une attraction des investissements étrangers. L'insécurité juridique et judiciaire a alors été diagnostiquée comme une entrave sérieuse du développement économique des Etats Africains (NIAMBE, M., 2008). Ainsi un nombre de Chefs d'Etats et de ministres des finances de la Zone Franc réuni à Ouagadougou (Burkina-Faso), en avril 1991, ont mené une réflexion sur la faisabilité d'un Projet de mise en place progressive d'un droit harmonisé des affaires, dans le but de rationaliser et d'améliorer l'environnement juridique des entreprises et des investissements. Cette réflexion aboutira par la signature, le 17 Octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice), d'un traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, créant ainsi l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), organisation chargée de veiller à la réalisation des tâches prévues au traité [M. NIAMBE, 2008]. Le 17 octobre 2008, à Québec au Canada, le traité est révisé pour s'ouvrir à tout État membre de l'Union Africaine (U.A), ainsi qu'à l'adhésion de tout autre Etat non membre de l'UA invité à y adhérer de commun accord avec tous les Etats parties (www.ohada.org/historique-de-l-ohada.html). C'est-àdire que le domaine géographique dépasse donc les frontières de la Zone Franc. A sa création le 17 Octobre 1993, ce traité qui devrait poser les bases de l'intégration juridique, a été signé par 14 états africains, dont la plupart sont membres de la Zone Franc : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique Comores, Congo Brazza, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. Ils ont été rejoints par la Guinée-Bissau (1995-1996) et la Guinée Conakry (2000) (ISSA-SAYEGH, J. et al., 2008 : 22); maintenant, c'est le tour de la RD. Congo, géant de l'Afrique, de faire son entrée dans l'OHADA le 12 septembre 2012, après dépôts des instruments d'adhésion. Donc l'organisation compte maintenant 17 pays membres. L'OHADA est le premier espace juridique et judiciaire en Afrique et peut être considérée comme une des avancées majeures au monde, en termes d'uniformisation du droit. « L'originalité du traité réside aussi bien dans son objectif fondamental, qui est d'établir une unification progressive des législations afin de favoriser le développement harmonieux de tous les Etats parties » (ISSA, S. et al, 2002 : 31). Mission et objectifs Outre les contraintes de l'environnement économique international, plusieurs autres raisons sont évoquées pour justifier la création de l'OHADA. Comme déjà souligne, « la diversité qui caractérise les législations africaines est un handicap pour la création d'une Zone économique intégrée, d'une part. D'autre part, cette diversité est accompagnée d'une insécurité juridique et judiciaire, conséquence de la vétusté et de la caducité des législations applicables, qui décourage les investisseurs privés » (JACQUIS, J., www.viadeo.com/hub/affichefil). L'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires a pour objectif principal de remédier à cette insécurité juridique et judiciaire existant dans les Etats parties. Hormis la restauration de la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques en vue de restaurer la confiance des investisseurs, de faciliter les échanges entre les Etats parties, le traité poursuit entre autres les objectifs suivants (www.ohada.org/historique-de-lohada.html) : Mettre à la disposition de chaque Etat des

règles communes simples, modernes, adaptées à la situation économique ; Promouvoir l'arbitrage comme instrument rapide et discret les litiges commerciaux ; Améliorer la formation des magistrats et auxiliaires de justice ; Préparer l'intégration économique du continent. Fonctionnement Ce point aborde succinctement les organes, les actes uniformes, y compris la procédure d'adhésion au traité. Institutions de l'OHADA Pour assurer la réalisation des tâches prévues au présent traité, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires compte quatre institutions, à savoir : le Conseil des Ministres (CM), le Secrétariat Permanent (SP), l'Ecole Régionale Supérieur de la Magistrature (ERSN) et la Cour commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) (www.ohadalegis.com/presohada.htm). Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant, qui approuve le programme annuel d'harmonisation du droit des affaires élaboré par le secrétariat permanent et adopte à l'unanimité les actes uniformes. Il est composé des ministres de la justice et des finances. Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à l'initiative du tiers des Etats parties. La présidence est assurée à tour de rôle par chaque Etat membre pour une durée d'un an. Le Secrétariat Permanent, rattaché au Conseil des ministres, a comme attributions principales la coordination et le suivi des travaux de l'organisation. Il s'agit notamment de préparer le programme annuel susvisé et d'apprêter les actes uniformes. Il est piloté par un secrétaire permanent nommé par le Conseil pour une durée de quatre ans. Son siège est basé à Yaoundé, au Cameroun. La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est composée de neuf (9) juges désignés pour un mandat de 7 ans renouvelable une fois et d'un greffier. Elle a pour attributions essentielles : de donner des avis sur les projets d'actes uniformes avant leur adoption par le Conseil des Ministres et à l'interprétation ainsi que l'application de ces actes ; de juger en cassation les recours exercés contre les décisions rendues par les juridictions nationales ; d'intervenir pour le bon déroulement des procédures d'arbitrage (nomination des arbitres, etc.). Elle est établie à Abidjan, en République de Côte d'Ivoire. L'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature a pour mission d'assurer la formation des magistrats et des auxiliaires de justice au droit uniforme OHADA. Cette école est rattachée au secrétariat permanent et son siège se trouve au Bénin. Les actes uniformes L'acte Uniforme est un texte de référence tendant à l'adoption des règles communes pour les Etats parties (DOBILL, M., 2008 : 23). Les règles communes aux États parties découlent principalement des actes uniformes pris par le Conseil des Ministres. Jusqu'à ce jour, neuf ont déjà été adoptés, à savoir : L'acte uniforme relatif au droit commercial général : qui « a pour objectif, celui de moderniser le droit des affaires » (ISSA, S. et al : 192). Il permet de faciliter et de sécuriser les échanges économiques entre les opérateurs économiques en mettant en place de nouvelles dispositions qui définissent et règlementent : le statut du commerçant (personnes physiques ou morales), le registre du commerce et du crédit mobilier, le bilan commercial, le fonds de commerce, l'intermédiaire de commerce et la vente commerciale. Encore faudra t-il préciser que les lois nationales non contraires à cet acte restent application. Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et de Groupement d'Intérêts Economiques (GIE). Il prévoit « les règles de fonctionnement des sociétés commerciales et des GIE » (ISSA-SAYEGH, J. et al, 2008 : 363-366) pour l'ensemble des Etats membres. Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui veulent exercer une activité en société, dans un des Etats parties, doivent obligatoirement choisir l'une des sociétés prévues par l'acte uniforme : «sociétés en nom collectif, société en commandite simple, société à responsabilité limité et société anonyme » (ISSA-SAYEGH, J. et al, 2008 :

335). Acte uniforme relatif au Droit des sûretés : Il porte sur les garanties juridiques accordées au créancier pour assurer l'exécution des engagements de son débiteur. On distingue trois types : les sûretés personnelles (cautionnement, lettre de garantie ou de non garantie), les sûretés mobilières (droits de rétention, gage, nantissement et privilèges) et les sûretés immobilières (hypothèques). Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : Il fait partie de la réforme du droit des affaires en Afrique au nord du Sahara. Ses dispositions visent à rassurer les créanciers et à favoriser le développement du crédit. Cet acte organise deux procédures judiciaires simples à mettre en œuvre par un créancier afin de contraindre son débiteur à exécuter ses engagements : injonction de payer une somme d'argent et injonction de livrer ou de restituer un bien. En matière de voies d'exécution, l'apport de l'acte uniforme concerne essentiellement les saisies mobilières qui ont été profondément remaniées par rapport à la saisie immobilière. Acte uniforme relatif aux procédures d'apurement du passif : Il organise les procédures collectives d'apurement du passif sur décision et sous contrôle judicaire (règlement préventif; redressent judiciaire ; liquidation des biens) et définit les sanctions patrimoniales, professionnelles et pénales applicables au débiteur et aux dirigeants de l'entreprise en faillite et banqueroute. Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage : il constitue la législation sur l'arbitrage pour l'ensemble des Etats parties. Cet acte uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage, lorsque le siège du tribunal se trouve dans l'un des Etats membres. En d'autres termes, cet acte n'a pas limité son champ d'application aux seuls arbitrages commerciaux, mais s'est également étendu aux arbitrages civils. Il expose les principes de droit de l'arbitrage et ses différentes phases : convention d'arbitrage (clause compromissoire ou compromis), désignation des arbitres composant le tribunal arbitral, déroulement de l'instance aboutissant à la sentence arbitrale. Trois voies de recours sont ouvertes contre la sentence : recours en annulation, recours en révision et tierce opposition. Il est à noter que cet acte uniforme abroge bien évidement les législations nationales antérieurs, dans la mesure de leurs dispositions contraires à lui (MASAMBA, R., 2005 : 14). Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation de la comptabilité des entreprises. Cet acte organise le système comptable commun pour les Etats parties, étant donné : l'hétérogénéité des référentiels comptables, la pluralité des bilans et états financiers ; ainsi que l'obsolescence des normes comptables, dans certains pays. Cet acte établit les normes comptables, le plan des comptes, les règles de tenue des comptes et de présentation des états financiers et de l'information financière. Acte uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises par route. Il s'applique à tout contrat de transport des marchandises par route lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise et le lieu prévu pour la livraison, tels qu'ils sont indiqués au contrat, sont situés soit sur le territoire d'un Etat partie de l'OHADA, soit sur le territoire de deux Etats différents dont l'un au moins est membre. Acte uniforme sur les sociétés coopératives, la dernière en date. Procédure d'adhésion La formulation du processus d'adhésion se réalise de la manière ci-après : Lettre d'intention : à adresser au secrétaire permanent de l'OHADA sous la signature du président du pays ; Décision d'adhésion : Il s'agit de concrétiser la décision d'adhérer par un acte formel du gouvernement ; Adoption d'une loi autorisant l'approbation : Il s'agit d'obtenir du parlement une loi autorisant la ratification ou l'approbation des traités entraînant des modifications législatives ; Mise au point et dépôt de l'instrument d'approbation : La mise au point du président de la République consiste en la signature du décret. En

suite, on dépose l'instrument d'adhésion auprès du gouvernement de la République du Sénégal, dépositaire du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. Cette dernière formalité, dépôt d'instruments d'adhésion, marque le point de départ de l'applicabilité du droit uniforme des affaires issu de l'OHADA.
Enfin, le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil des Ministres de l'espace OHADA ; actuellement, elle est l'équivalent de trois cent soixante-quinze millions de francs CFA couvrant dix ans de cotisations. EVALUATION DU COMMERCE EXTERIEUR DE LA R.D. CONGO Le commerce congolais est du type des économies dites mono-productrices, généralement concentrées sur un petit nombre de produits primaires. Il faut également relever que le commerce extérieur congolais est extraverti, caractérisé par la prédominance des importations sur les exportations. Structure de la balance commerciale La balance commerciale retrace pour un pays la rentrée en devises à travers les recettes d'exportation. Le solde commerciale est égal à la différence entre les exportations et les importations (CAPUL, J.Y. et al., 2008 : 7). Le solde permet d'analyser la compétitivité du pays en précisant la place qu'il occuperait dans les échanges avec le reste du monde. Contenu des exportations Les exportations congolaises sont caractérisées par une prédominance des produits primaires ou de bases. Elles renferment principalement : Les produits miniers : or, cuivre, diamant, cobalt, pétrole brut, Colombo- Tantale (Coltan), germanium, argent, zinc, cassitérite, etc. Les produits agricoles : les café, caoutchouc, bois, thé, coton, huile de palme, cacao,… Il est établi que la modicité des recettes d'exportations congolaises, démontre à suffisance le caractère primaire de son économie, ne permettant pas ainsi d'améliorer sa croissance économique. Contenu des importations L'importance de la demande s'adressant à l'étranger est démontrée par la quantité des biens de consommation, en lieu et place des biens d'équipement et d'énergie pour l'industrie. La structure des importations désigne la répartition des dépenses de l'ensemble de l'économie en fonction d'un certain nombre des biens provenant de l'étranger. Pour la République Démocratique du Congo, les importations se structurent de la manière suivante : Les biens de consommation : produits alimentaires, habillement,… Les matières premières et les semi-produits destinés à l'agriculture et à l'industrie Les biens d'équipement : biens fixes et roulants, destinés à l'agriculture, matériels de transport, machines pour l'industrie, etc. L'énergie : pétrole, gaz, etc. - Et autres. Évolution de la balance commerciale de 2002 à 2005 Il s'agit ici d'appréhender les rapports commerciaux entre la République Démocratique du Congo et le reste du monde pendant la période susmentionnée. Tableau n°1 Evolution de la balance commerciale en millions de USD Année 2001 2002 2003

A. Exportation 900,7 100 1131, 7 100 1374,5 100 1926,5 100 2071,6 100

Produits Miniers 778,7 86, 933,9 83 1249,5 91 1838,3 95, 1983,4 96

Produits agricoles 122 5 13, 5 197,8 17, 5 124,3 9,0 124,3 4 4,1 88,2 4

B. Importation 806,8 100 1080, 8 100 1594,3 100 1975,1 100 2473,7 100

Biens de consommation Matières premiers Biens d’équipement Energie Autres 193,8 54,6 66,1 84,1 406,2 24, 0 6,8 8,2 10, 4 50, 6 176,4 65,1 88,6 168,5 582,3 16, 3 6,0 8,2 15, 6 53, 9 220,3 71,8 76,6 183,2 1042,4 13, 8 4,5 4,8 11, 5 65, 4 312,4 74,4 98,8 226,1 1263,4 15, 8 3,8 5,0 11, 4 63, 9 510,2 113,1 150,1 431,0 1269,3 20, 6 4,6 6,1 17, 4 51, 3

Solde (A – B) + 93,9

+ 50,8

220,2

- 48,6

402,1

Source : condensés statistiques BCC, 16/01/2009 Il faut noter que le solde (A – B) du tableau désigne le solde de la balance commerciale. En effet le solde en 2001 est positif de 93,9 millions de dollars américains (USD), contre 126,4 USD en 2000. Soit une diminution de 32,5%. Cette évolution s’explique par une augmentation plus que proportionnelle des dépenses d’importation par rapport aux recettes d’exportation. En 2002, elle s’est soldée également par un excédent de 50,8 millions de USD contre 93,9 en 2001. Soit une diminution de 43,1%. Cette évolution s’explique de la même manière qu’en 2001. En 2003, 2004 et 2005, la balance commerciale de la RDC a enregistré une série de déficits de l’ordre de 220,2 ; 48,6 et 402,1 millions de dollars américains. Ces déficits sont le fait de l’accroissent plus important des dépenses d’importation par rapport aux recettes d’exportation. D’une manière générale, les soldes de la balance commerciale pendant la période de 2001 à 2005 sous étude accuse une graduelle diminution au cours des années. Cette évolution traduit également la dégradation du climat des affaires, frein à la promotion des nouveaux investissements et de ceux existants. Évaluation pratique des échanges extérieurs congolais Cette évaluation pratique repose sur l’analyse des taux d’ouverture et de couverture de l’économie congolaise. Le taux d’ouverture L’extraversion dénote un lien de dépendance qu’accuse un pays vis-à-vis de l’extérieur dans le domaine économique. C’est le cas malheureusement de l’économie de la République Démocratique du Congo qui est tournée vers l’extérieur. Signalons que la spécialisation issue de l’extraversion n’est pas forcement nuisible et, « le pouvoir d’achat procuré par ces exportations peut servir à acheter ce que le pays ne produit pas luimême, et dont il peut avoir besoin » (GLD ECHAU, 1987 : 460). Cependant, il n’en est pas ainsi dans la pratique ; car elle dépend de la structure des prix et de l’affectation des recettes d’exportation. Le taux d’ouverture d’une économie comme indicateur de dépendance ou de performance pour la stabilisation économique par rapport

à l’extérieur indique la place qu’occupent les autres économies dans l’économie nationale. Il est calculé par la formule ci-dessous : Formule du taux d’ouverture (Importation + Exportation) / 2 Taux d’ouverture : ou (M + E) / 2

PIB (courant) PIB (Courant) Tableau n°2 : Taux d’ouverture de l’économie Congolais de 2001 à 2005 Années Exportation Importation PIB courant Taux

en millions de USD (en millions de USD) (en millions de USD) d’ouverture

2001 900,7 806,8 6812,24 12,5%

2002 1131,7 1080,9 5547,79 19,9%

2003 1374,1 1594,3 5675,69 52,3%

2004 1926,5 1975,1 6530,25 29,9%

2005 2071,6 2473,7 7168,37 31,7%

Source : Condensé statistique de la BCC, 2009 De l’analyse de ce tableau, il s’ensuit que le taux d’ouverture augmente chaque année. Le comportement de l’accroissement de ce taux dénote le manque des mesures d’application pour stabiliser l’économie congolaise et améliorer le climat des affaires. Le Taux de Couverture Le taux de couverture permet de comparer une économie ou un secteur particulier, les exportations et les importations. Celles-ci étant exprimées en valeur ou en volume, il s’exprime en pourcentage (CAPUS, J.Y. et GARNIER, O., 2008 : 73). Formule du taux de couverture

Exportation

Taux de couverture : * 100

Importation Cela voudrait dire que si ce taux est de 100%, le commerce extérieur est en équilibre, c'est-à-dire que les exportations et les importations sont égales. Lorsque ce taux est inférieur à 100, la balance commerciale est déficitaire, donc le solde commercial est négatif. Quand le taux de couverture est supérieur à 100, la balance commerciale est dite excédentaire. Tableau n°3 : Évolution du taux de couverture de l’économie congolaise de 2001 à 2005 Années Exportation en million USD Importation en

million USD Taux de couverture

2001 900,7 806,8 112%

2002 1131,7 1080,9 105%

2003 1374,1 1594,3 86%

2004 1926,5 1975,1 97%

2005 2071,6 2473,7 84%

Source : Condensé statistique de la BCC, 2009 Au regard de ce tableau, à travers la colonne de taux de couverture, on constate la décroissance des taux : de 112 % à 84%. Et les trois dernières années ont des taux de couverture inférieur à 100, c'est-à-dire, présentent des balances commerciales déficitaires. D'où, la nécessité de tout mettre en œuvre pour améliorer cette situation, pour espérer un avenir meilleur, un Congo riche comme tout le monde clame. CONSEQUENSES DE L'INTGRATION DE LA RDC A L'OHADA Contexte d'adhésion Les diverses situations politiques, économiques, sociales, juridiques et judiciaires de ces dernières décennies ont placé la République Démocratique du Congo au bas de l'échelle du développement dans le concert des nations. Le classement Doing Business de la Banque mondiale en est un exemple éloquent. Plusieurs réformes sont entreprises ; les accords et les traités régionaux et internationaux sont ratifiés, de façon à sortir le pays de ce trou noir. L'adhésion de la RDC à l'OHADA s'inscrit dans un processus visant son développement en général et l'amélioration du climat des affaires en particulier. La dégradation du climat d'investissement, notamment en raison d'une insécurité juridique et judiciaire décriée depuis plusieurs années, a conduit les autorités congolaises à envisager la réforme du droit des affaires et la réhabilitation de la justice. A ce propos, le chef de l'État, son excellence Joseph Kabila, a déclaré : « l'initiative privée est bridée, voire découragée par le climat des affaires. Nous devons urgemment changer cet état des choses. J'ai donc décidé de faire de l'amélioration du climat des affaires un objectif prioritaire ; un de ceux sur lesquels devra être jugée l'efficacité gouvernementale, et évaluée la qualité de notre administration et de notre système judiciaire » (www.groupelavenir.cd). La République Démocratique du Congo a pris ainsi conscience de la mauvaise réputation qu'elle a auprès des opérateurs économiques, tant nationaux qu'internationaux, confrontés aux lenteurs et aux lourdeurs de son système juridique actuel, et voire le vieillissement de son système comptable (MASAMBA, R., 2005 : 10). Les règles applicables aux affaires sont éparses, parfois fragmentaires, lacunaires et souvent archaïques. Il faut ajouter que le droit congolais ignore encore diverses techniques juridiques répandues à travers le monde. Ce sont là, autant des raisons pour justifier la signature par les autorités congolaises du traité de PortLouis. En effet, l'adhésion de la République Démocratique du Congo à

l'OHADA est l'aboutissement d'un long processus d'étude, de négociation et de mobilisation des acteurs de la vie politique et juridique du pays. Plusieurs stratégies ont été mises en place pour préparer et garantir une adhésion rapide et optimale à l'espace de droit uniforme. Pour ce faire, le président de la RDC avait confié cette mission à l'ANAPI et au COPIREP. Le comité de pilotage de la réforme des entreprises publiques (COPIREP) était chargé d'étudier préalablement la mise en conformité du droit interne congolais avec les actes uniformes. Il s'agit de préparer une mise en application plus efficiente du droit OHADA par l'adaptation de certaines de ses terminologies, la conversion des expressions monétaires, mais aussi l'adoption des lois complémentaires pour instaurer notamment les sanctions en matière pénale (MATOR, B., www.lesafraiques.com). Par contre, l'ANAPI (Agence Nationale pour la Promotion des Investissements), à travers les missions lui assignées, est appelée à contribuer de manière significatives, en favorisant la mise en place des nouvelles unités de production ou le renforcement des capacités des unités existantes. De ce faite, en 2009, quelques mesures de réforme ont été retenues dont : La loi autorisant d'adhésion de la RDC au traité de l'OHADA ; La suppression de visa de législation des statuts des sociétés. Ce qui était au-paravent exigé pour les sociétés étrangères ; La réduction à 48 heures du délai d'octroi du numéro d'identification nationale ; La réduction du coût de l'autorisation de bâtir, passé de 1USD/m² à 0,6 USD/m² ; La réduction du coût de l'immatriculation au nouveau registre de commerce qui est passé de 800 USD à 120 USD ; La publication des statuts des sociétés au journal officiel et sur le site Internet dans les 48 heures qui suivent le dépôt, ainsi que la signature du décret instituant la décentralisation des offices nationaux, etc. De tout ce qui précède, il faut noter que la République du Démocratique Congo manifestait pour la première fois l'intention de réformer son droit des affaires en adhérant à l'espace OHADA en février 2004 (MATOR, B., www.lesafraiques.com). Six ans après, marqués par de nombreux débats, le Congo Démocratique a décidé d'intégrer l'OHADA par la signature par promulgation de la loi numéro 10/002 du 11 février 2010 portant l'autorisation à la RDC de ratifier la convention adoptée le 17/10/2003 à Dar-es-Salaam dans le cadre de la SADC, sur l'harmonisation des droits des affaires. Le 13 juillet 2012, C'est le dépôt des instruments d'adhésion à la République du Sénégal et 60 jours après, le 12 septembre 2012, conformément à l'article 53 du traité, la République Démocratique du Congo est devenue membre de l'OHADA. Les avantages de l'adhésion de la R.D. Congo à l'OHADA D'une manière générale, en instaurant un climat de confiance dans la réalisation des investissements nationaux et étrangers, L'OHADA favorise le développement économique du pays. Ce développement économique aboutira à un développement humain et social. L'évaluation des effets dudit traité peut être appréhendée sur plus d'un plan. Cette analyse porte son regard sur le plan juridique, comptable, économique et démographique. Sur le plan juridique L'insécurité juridique tant décriée en RDC, résulte du fait que, le droit congolais des affaires est lacunaire, archaïque, désuet et obsolète, en dépit de quelques efforts de modernisation. Le droit commercial général congolais repose sur des textes de l'époque coloniale, voire sur le décret du 2 août 1913, appelé code de commerce. La ratification du traité consiste en la substitution immédiate du droit interne congolais au droit OHADA qui a comme avantages : d'éliminer ou d'atténuer les distorsions juridiques qui peuvent être à l'origine d'un important déséquilibre économique dans le pays ; d'uniformiser la loi congolaise avec celles de tous les pays membres du traité de Port-Louis. En effet, dès lors que l'on connaît une législation donnée, on connaît par là même celles des autres pays de l'espace juridique intégré ;

d’éliminer les conflits des lois et les conséquences fâcheuses qui en découlent, notamment la lenteur des procédures pour résoudre la question préalable de la loi compétente pour trancher un litige, etc. l’attractivité et la compétitivité, sur la formation des juristes, sur l’afflux des investissements dans le pays. Autrement dit, les avantages de l’adhésion de République Démocratique du Congo à l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit des affaires sont principalement liés à une modernisation du droit substantiel des affaires Sur le plan judiciaire L’insécurité judiciaire découle de la dégradation, reconnue par tous, de la manière dont est rendue la justice, à cause des procédures très longues, des issues incertaines des litiges en raison de la formation imparfaite des magistrats, ou d’autres causes moins avouables de l’instabilité de la jurisprudence et de l’absence de transparence de celle-ci,… L’adhésion du Congo Kinshasa à l’OHADA a des effets positifs. Le pays disposera par exemple d’un corps de magistrats et de personnels judiciaires aptes à appliquer de façon convenable le droit uniforme des affaires parce que formés à l’école régionale supérieure de la magistrature de l’OHADA. Autre avantage : la plupart des contentieux congolais étaient transférés à des cours internationales d’arbitrage européennes, dont les frais de justice étaient très élevés. L’existence de la Cour commune de justice et d’arbitrage de l’OHADA offre à la RD. Congo la possibilité de faire trancher un litige définitivement par la juridiction supranationale des Etats membres, se substituant ainsi aux cours suprêmes nationales. Ce qui est un élément très attractif pour les opérateurs économiques. En outre, la soumission des différends nés de l’application de ce nouveau droit à une cour internationale indépendante permet d’épargner aux magistrats diverses pressions des politiciens et des puissances d’argent (KATANGA, M., 2003-2009 : 10). Sur le plan de la Comptabilité L’unification des règles comptables permet au Congo Démocratique de drainer les investissements. Il s’agit de l’adoption du Système Comptable de l’OHADA. En harmonisant les outils comptables, les moyens de pilotage interne des entreprises, pour les amener à fournir une information financière normalisée, pertinente et fiable auprès des dirigeants et des investisseurs, le Système Comptable OHADA s’avère précieux pour améliorer la comparabilité de l’information comptable et financière à l’échelle du continent. Ainsi, en utilisant les mêmes normes comptables, le même cadre conceptuel pour les entreprises en vue de présenter leurs états financiers, les investisseurs européens, américains, asiatiques et africains seront à mesure de comprendre les comptes d’une société congolaise, de discerner sans difficulté les secteurs économiques les plus ou les moins rentables avant d’injecter leur argent. Sur le plan du développement économique En ce qui concerne les effets économiques de l’adhésion de la RDC à l’OHADA, nous traiterons dans ce point du domaine fiscal, monétaire et de la balance commerciale. a. Dans le domaine fiscal Le salut du Congo Kinshasa passe aussi par une fiscalité harmonisée qui tient compte de toutes les spécificités, de façon à attirer l’investissement, et améliorer son Produit Intérieur Brut. La R.D. Congo est l’un des rares pays du monde, où l’on assiste à : l’existence de plusieurs impôts et taxes sur le même produit; « plusieurs infractions sont liées au monde des affaires : abus de confiance, publicité mensongère, vente sans facture, vente à la sauvette, etc.» (MABIALA, M., 2007-2008); des tracasseries administratives, d’un taux d’imposition très élevé. Ces paramètres entravent le développement du commerce ou du climat des investissements. Mais dans les Etats-parties, l’environnement des entreprises s’est amélioré grâce à un ensemble de réformes fiscales et à la législation visant à simplifier les mesures administratives, qui ne répondraient plus tout à fait à la nouvelle situation marquée par la libéralisation des économies. b. Dans le domaine

monétaire. En RDC, la population n'a pas la culture de l'épargne et préfère par contre, la thésaurisation de la monnaie pour plusieurs raisons : l'insécurité politique, le manque de fiabilité et de crédibilité des institutions bancaires et financières, l'instabilité de la monnaie, et la politique monétaire inadéquate (taux de réserve obligatoire élevé). Un taux de réserve obligatoire élevé a deux effets à savoir : D'une part, il crée dans le système bancaire une crise de liquidités ; et d'autre part, il modifie la capacité de la création monétaire du système bancaire. En effet, l'adhésion de la RDC est de nature à apporter des solutions, du fait que l'OHADA fait partie de la Zone Franc, avec comme partenaire privilégié la France. Leur taux de change est resté faible et leur utilisation a été contrariée par le rôle que joue la Banque de France comme apporteur final de liquidités (MICHELLE DE MOURGUES, : 325-327). La question qui vient directement en tête étant donné que le Franc Congolais ne fait pas partie intégrante de la Zone Franc CFA, est celle de savoir comment on peut en tirer profit ? En effet, en signant le traité du 17 octobre 1993 de PortLouis, le Gouvernement congolais est maintenant contraint de s'aligner sur la position commune sur le plan bancaire, en matière de taux directeur : en l'occurrence le taux de rémunération des dépôts, le taux de refinancement et le taux d'escompte. Autrement dit, la Banque Centrale du Congo doit veiller à la masse monétaire et à la vitesse de circulation du franc congolais sur le marché. Ainsi, le pays a entre autres avantages : la stabilisation de la monnaie suite à une parité fixe existant dans la Zone Franc CFA ; une liberté de transfert interne : les transferts d'un pays à l'autre sont libres, et la transferabilité d'une monnaie à une autre est illimitée ; la solidarité caractérisant la coopération monétaire dans la Zone Franc ; l'appartenance, dans le cadre de la mondialisation, à la zone Euro. c. Au niveau de la balance commerciale Le développement du commerce extérieur congolais reste précaire. C'est-à-dire que la RDC se trouve en crise par le déséquilibre entre les valeurs de ses exportations et de ses importations. Les trois derniers soldes du tableau n°1 de la structure de la balance commerciale des années 2001 à 2005, présentés ci-haut, constituent un exemple éloquent. D'une part, les revenus des exportations sont faibles pour les productions primaires (produits agricoles et produits miniers). Par ailleurs, la concurrence que ces produits subissent par rapport aux matières synthétiques fait chuter certains marchés. D'autre part, à cause de la demande accrue des produits étrangers, des prix de certains produits importés, les revenus d'exportations ne peuvent qu'être faibles. En effet, le droit harmonisé de l'OHADA qui a pour mission l'harmonisation du climat des affaires dans les États-parties, permettra d'améliorer la balance commerciale congolaise : Cette nouvelle réglementation attirera des investissements nécessaires à la croissance économique, ainsi que l'accroissement du Produit Intérieur Brut (PIB). Ce qui aura comme effet le développement de l'industrie de transformation ou manufacturière, et de l'agroalimentaire ; la diminution des importations, car certains produits, qui hier étaient importés, seront désormais produits sur place, et les excédents constitueront des produis d'exportation. d. Sur le plan démographique La population humaine est la base et le cœur de toutes les activités économiques (DEBOURSE, R., 2006 : 23). En RDC, comme pour l'ensemble des pays sous-développés, la population est plus concentrée dans les centres urbains. Cette concentration des populations diverses déstabilise parfois la société et bouleverse son équilibre social tant dans ces grandes villes que dans les campagnes. Le surpeuplement urbain peut entraîner un parasitisme surtout familial et souvent le chômage, la délinquance, la prostitution et d'autres maux ou problèmes d'ordre public. Dans le milieu rural, on assiste à la diminution de la production

agricole, suite à la fuite de la main-d'œuvre vers ces milieux extra- coutumiers. Il faut noter que les causes de cet exode rural ou de ce mouvement migratoire vers les milieux urbains sont généralement liées à l'espoir de trouver un emploi rémunérateur en ville à la recherche des facilités de la vie (loisir,…). C'est aussi un moyen d'échapper aux lourds tributs qu'imposent les milieux traditionnels, notamment les tracasseries administratives et policières, les contraintes coutumières, etc. En intégrant l'espace OHADA, à travers les multiples réformes qu'elle impose, la nation congolaise pourra disposer des mesures plus efficaces que certains règlements administratifs contraignants pour combattre l'exode rural vers ses villes et l'oisiveté appauvrissant en milieu urbain. Il s'agit des mesures visant : promouvoir les opportunités de travail pour tous et des occupations plus largement ouvertes aux femmes ; développer et consolider les structures économiques favorisant la productivité des campagnes ; développer et d'étendre au maximum les industries qui peuvent absorber la main-d'œuvre hors villes et moderniser l'agriculture qui pourrait nourrir plus de monde et créer des surplus d'exportation vers les centres et d'autres régions (DEBOURSE, R., 2006 : 28-29). Les inconvénients de la signature du traité de l'OHADA. Il est vrai que le traité de Port Louis ne présente pas que des avantages. Il faut également relever les conséquences négatives pour le pays. Dans ce lot, on peut citer : La renonciation à la souveraineté nationale, par la mise en conformité des textes législatifs existants ; La suprématie de la cour d'arbitrage sur les cours de cassation nationales ; L'interdiction de réserves aux traités ; Au niveau du commerce national, on peut également signaler comme inconvénient, la concurrence des investissements étrangers au détriment des investissements nationaux. Car les investisseurs congolais à faible capitaux se feront concurrencés dans leur terrain de prédilection par leurs homologues nantis des autres Etats membres. Ainsi pour protéger le petit commerçant congolais, le Gouvernement de la république a pris des dispositions par l'Arrêté n°011/37 du 11/10/2011 portant mesure conservatoires en matière d'exercice du petit commerce et du commerce de détail en RDC. Autre chose, la nécessité pour les hommes d'affaires congolais de se regrouper en société pour faire face aux autres non protégés par la loi. Les autres inconvénients restent liés pour leur part au coût inhérent à toute réforme. Car, il faudra admettre de bousculer la législation en vigueur, d'obliger les avocats, les hommes d'affaires, les enseignants contraints à revoir leurs supports d'enseignement, les étudiants et les chercheurs, …, à se recycler, ou à se remettre à niveau. Conclusion Depuis les années 90, on parle de « mondialisation » ou de « globalisation » dans l'analyse des problèmes économiques. L'économie mondiale actuelle est profondément transformée par les échanges de communication et la circulation de plus en plus importante des biens et des services, ainsi que par l'expansion des entreprises, des techniques de production et des moyens financiers d'Etat à Etat. Sous la poussée de ce courant unificateur des techniques des échanges commerciaux, des contacts culturels et des textes légaux ; les pouvoirs politiques qui évoluent à l'intérieur des frontières des États-nations s'associent progressivement en transférant en pool commun une partie de leurs compétences propres. Ces regroupements ont chacun des statuts propres qui déterminent les compétences spécifiques à exercer en commun et qui prévoient les directives nécessaires aux actions communes après leur transposition dans les législations des Etats membres. En outre, en République Démocratique du Congo, au moment où elle se pacifie et recherche le chemin de la croissance économique, la sécurité juridique et judiciaire des affaires demeure encore hypothétique. L'insécurité juridique et judiciaire constitue un obstacle majeur à l'amélioration du climat des investissements, à la promotion du secteur privé, à la

croissance économique et au développement du pays. A cet effet, la réforme du droit des affaires apparaît comme une impérieuse nécessité pour la nation congolaise, compte tenu notamment de l'archaïsme et des lacunes de son système juridique, tant au plan matériel qu'au plan procédural. De tout ce qui précède, la signature par la RDC du traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires constitue, d'une part un acte d'intégration au regroupement économique africaine ; et d'autre part, elle traduit sa volonté d'assainir sur le plan interne son climat des affaires. Ce qui l'aidera à travailler dans la transparence et à jouir d'un bouclier juridique et judiciaire commun, capable de booster n'importe quel investissement. L'analyse de l'adhésion de la République Démocratique du Congo à l'OHADA présente plus d'effets positifs que négatifs. Dans cette étude, nous n'avons relevé que les avantages juridiques, judiciaires, économique (notamment sur le plan fiscal, monétaire et de la balance commerciale) et démographique (sur le plan de la stabilisation de l'exode rural). Hormis les coûts liés à la mise en conformité de textes législatifs et autres, le plus grand inconvénient est celui d'hypothéquer une partie de souveraineté nationale. On peut également dire que l'intégration va favoriser la mise en place des nouvelles unités de production ou renforcer les capacités de celles existantes et améliorer le commerce en République Démocratique du Congo, secteur qui longtemps était marqué par une dégradation constante qu'illustrent notamment l'insécurité juridique et judiciaire ainsi que d'autres antivaleurs. Une façon de souligner que l'OHADA va contribuer efficacement à l'amélioration du climat des affaires. Cependant, l'amélioration radicale de la situation suppose un changement des mentalités nécessaire pour l'efficacité de la lutte contre la corruption, l'égoïsme, le régionalisme, le tribalisme, etc., et aussi de la qualité morale et éthique de tous les acteurs politiques, ainsi que ceux du système judiciaire, économique et social. Car la moralité et l'éthique sont un maillon indispensable pour le développement socio-économique du pays. Ainsi, nous formulons le vœu, sur le plan technique et au nom de l'intérêt supérieur de la nation Congolaise, de voir les Congolais se prendre en charge, devenir sérieux et éviter la corruption, le clientélisme politique et autres méfaits, en participant effectivement aux regroupements régionaux et aux institutions contribuant à l'intégration économique, à l'exemple de l'OHODA, gage du développement et d'amélioration du bien-être des populations.

Bibliographie

CAPUL, J-Y. et GARNIER, O., 2008. Dictionnaire d'économie et de sciences sociales, éd. Hatier, Paris. CLERE, D., cité par collection ECHAU, GLD, 1987. « Un monde en mouvement » in Sciences Economiques et Sociales, éd. Nathan, Paris. DEBOURSE, R., 2006. Économie du développement et informations de l'économie politique, Kinshasa, CRP. DOBILL Marcel, 2008. Comptabilité OHADA, Tome1, Karthala et AECC, Douala. ISSA-SAYEGH, J. et POUGOUE, P. G., 2002. OHADA-traité et actes uniformes commentés et annotés, éd. juriscope, Paris. ISSA-SAYEGH, J., POUGOUE, P-G. et FILIGA SAWADOGO, M., 2008. Traité et actes uniformes commentés et annotés, 3ème éd. JURISCOPE, Paris. KATANGA MUKUMADI, 2003-2009. All africa congo indépendant, Kinshasa. La loi n°10/002 du 11 Février 2010, Portant autorisation à la RDC de ratifier le traité de l'OHADA LUKUSA DIABONDO, 2007-2008. Notes de cours de théories de l'échange international, Inédit, première licence, FASEG, UNIKIN, Kinshasa. MABIALA, M., 2007-2008. Cours inédit de Droit des affaires, Première licence, FASEG, UNIKIN. MASAMBA MAKELA, R., Modalité d'adhésion de la RDC au traité de l'OHADA, volume 1, rapport final, février 2005, Kinshasa. MASAMBA, R.. 2009. La perspective d'adhésion de la RDC à l'OHADA, éd. Congo légal, Kinshasa. MICHELLE DE MOURGUES, La monnaie, système financier et théorie monétaire, éd. Economica, Paris. NIAMBE KOUDOUGOU, M., 2008. La mise en œuvre du droit OHADA, la contribution de l'Ecole

Régionale Supérieure de Magistrature (ERSUMA) et de la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage (CCJA), Porto-Novo. Webographie www.ohada.org/historique-de-l-ohada.html,. www.viadeo.com/hub/affichefil www.groupelavenir.cd www.lesafraiques.com

DE